



- \* les dossiers de pièces déposés respectivement par chacune des parties à l'audience du 20/01/2010 ;

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties.

\* \* \*

## I. OBJET DE L'ACTION

L'action, mue par M. [REDACTED], tend, sous le bénéfice de l'urgence, à :

- ordonner la suspension de la décision prise à son encontre le 15/01/2010 par le Comité Exécutif de l'IRE jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Commission de discipline sur l'action disciplinaire que le Conseil de l'IRE se propose d'intenter,
- condamner l'IRE aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée à 10000 €.

L'IRE conclut à l'absence de fondement de la demande.

Elle fixe également l'indemnité de procédure réclamée à 10000 €.

## II. LES FAITS

Les faits, utiles à la solution du litige, peuvent être résumés comme suit :

- M. [REDACTED] exerce la profession de réviseur d'entreprises depuis le 01/01/2000.
- en 2010, M. [REDACTED] a fait l'objet d'un contrôle de la qualité des prestations par l'IRE en application de l'article 33 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des réviseurs d'entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises.
- M. [REDACTED], inspecteur externe de l'IRE, a établi, à cette occasion, un rapport final, daté du 15/01/2010, contresigné par M. [REDACTED], dans lequel il a fait diverses constatations.
- sur base de ces constatations, le Conseil de l'IRE a établi, en date du 15/01/2010, à l'attention du Comité exécutif, un rapport aux termes duquel il a invité ce dernier à adopter, conformément à l'article 38 de la loi précitée du 22 juillet 1953, une mesure d'ordre provisoire visant à faire interdiction à M. [REDACTED] d'exercer des missions révisorales.

- par lettre recommandée du 1<sup>er</sup> septembre 2010 adressée au domicile de M. [redacted], le Comité exécutif de l'IRE a convoqué ce dernier à la réunion du 7 septembre 2010 en vue de l'« entendre au sujet du respect des règles déontologiques ». Ce courrier mentionne que l'invitation s'inscrit dans le cadre de la procédure d'adoption d'une mesure d'ordre provisoire et indique que les jours et heures auxquels le dossier sur lequel s'appuie la procédure est consultable.
- M. [redacted] - dont il est établi qu'il était absent à l'étranger du 1<sup>er</sup> septembre 2010 - affirme n'avoir pris connaissance de cette convocation qu'en date du 2 septembre 2010, soit le lendemain de la réunion.
- lors de la réunion du 7 septembre 2010 - à laquelle M. [redacted] n'a donc pas assisté - l'affaire a été mise en continuation au 14 septembre 2010 à 8h00, ce dont M. [redacted] a été avisé par courrier recommandé du 1<sup>er</sup> septembre 2010. M. [redacted] indique toutefois n'avoir pris connaissance de ce courrier que le 7 septembre 2010 dans la journée.
- le 7 septembre 2010, M. [redacted] ; dit avoir pris contact téléphoniquement avec l'IRE afin d'obtenir des informations au sujet de la réunion de la veille. Il ne lui aurait pas été signalé, à cette occasion, que l'affaire avait été mise en continuation au 14 septembre 2010.
- le 7 septembre 2010, M. [redacted] - faisant écho à son contact téléphonique de la veille avec les services de l'IRE - a écrit au secrétaire général de l'IRE pour demander que lui soit proposé « une nouvelle date » et laissé « un délai suffisant afin de prendre connaissance du dossier à l'origine de [la] convocation ».
- à l'audience du 14 septembre 2010 - à laquelle M. [redacted] n'était pas présent - l'affaire a été prise en délibéré par le Comité exécutif, celui-ci annonçant sa décision pour le 14 septembre 2010, copie de la feuille d'audience étant adressée à M. [redacted] par courrier du jour même.
- le 14 septembre 2010, le Comité exécutif, en application de l'article 38 de la loi du 22 juillet 1953, a décidé qu'il y avait lieu « d'adopter une mesure provisoire visant à faire interdire au réviseur d'entreprises [redacted] agissant soit en qualité de représentant du cabinet de révision [redacted], soit en nom personnel d'exercer des missions révisorales. Cette interdiction a effet immédiat, sauf la possibilité pour le réviseur d'entreprises de présenter, à des assemblées générales qui se tiendront jusqu'au 14 septembre 2010, des rapports portant sur des contrôles antérieurement effectués conformément aux Normes générales de révision. Sans préjudice à la caducité éventuelle résultant de l'article 38, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, la mesure aura effet jusqu'à ce que la décision disciplinaire à intervenir sur la base de l'action disciplinaire que le Conseil se propose d'intenter, soit coulée en force de chose jugée ».
- cette décision est basée sur les considérations suivantes : « Le Comité exécutif constate, sur la base du rapport du Conseil - et

*dans les limites d'un débat non contradictoire du fait du défaut du réviseur – la gravité et la permanence des griefs à l'encontre de l'intéressé. Celui-ci n'a pris aucune mesure suffisante visant à corriger les lacunes soulignées depuis des lettres ou des entretiens avec les délégués de l'Institut en février, mars et août 2007. En effet, le comité exécutif constate qu'à l'occasion d'un contrôle de qualité effectué ultérieurement, il est apparu que les manquements ont persisté. Dès lors, il y a lieu de considérer ces lacunes comme des atteintes graves à la crédibilité des attestations des réviseurs d'entreprises, et donc comme portant préjudice à l'intérêt public ».*

- cette décision a été notifiée à M. \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 2010 et lui a, ensuite, été signifiée par exploit d'huissier le \_\_\_\_\_ 2010.
- le \_\_\_\_\_ 2010, M. \_\_\_\_\_ a été convoqué par la Commission Contrôle de qualité de l'IRE à une réunion du \_\_\_\_\_ 2010, celle-ci souhaitant l'« entendre concernant le contrôle de qualité effectué par l'inspecteur externe \_\_\_\_\_ ».
- Cette réunion a été postposée au \_\_\_\_\_ prochain.
- le \_\_\_\_\_ 2010, M. \_\_\_\_\_ a lancé la présente procédure.
- le \_\_\_\_\_ 2010, il a interjeté appel de la décision querellée devant la Commission d'appel de l'IRE en application de l'article 38 § 3 de la loi du 22 juillet 1953.
- l'affaire est fixée devant cette commission le \_\_\_\_\_ prochain.

## I. DISCUSSION

### 1. Principes généraux

L'article 584 du Code judiciaire dispose que « *le président du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire* ».

L'urgence visée par cette disposition s'analyse à la fois comme étant :

- une condition de la compétence d'attribution du juge des référés qui doit, dans cette mesure, être invoquée en citation (Cass., 11 mai 1990, Pas., I, p. 1045) et,
- un élément constituant le fondement même de la demande (Cass. 11 mai 1990, Pas., I, p. 1050 ; P. Marchal, « *Les Référés* », in Répertoire notarial, tome XIII, p.48 et 49).

Elle touche à l'ordre public et doit être examinée d'office par le juge.

Au sens de l'article 584 du Code judiciaire, il y a urgence dès qu'une décision immédiate est souhaitable vu la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux,

(Cass., 21 mars 1985, Pas., 1985, I, p. 908) considérés comme difficilement réparables.

Si l'urgence est constatée, la défense faite par l'article 1039 du Code judiciaire de porter préjudice au fond n'interdit pas au juge d'examiner les droits des parties sous réserve de ne point ordonner des mesures qui porteraient à celles-ci un préjudice grave et irréparable (Cass., 9 septembre 1982, Pas., I, p.48 et Cass., 31 janvier 1997, Pas., I, 148), autrement dit la décision sera provisoire en ce qu'elle n'aura jamais autorité de chose jugée à l'égard du juge du fond .

Le juge des référés peut donc statuer sur des apparences de droit mais ne se prononce pas, quant au fond, sur les droits des parties (Cass., 22 février 1991, Pas., I , 607).

La protection rapide du droit ou de l'intérêt menacé par l'écoulement du temps qu'il peut être amené, dans ces circonstances, à consacrer ne s'effectue qu'aux dépens d'un intérêt ou d'un droit de valeur moindre (P. Marchal et par X. Dieux, « *La formation, l'exécution et la dissolution des contrats devant le juge des référés* », in R.C.J.B., 1987, p.258).

Elle amène le juge des référés à rechercher si l'accueil de la demande entraînerait pour le défendeur un préjudice plus grand que celui provoqué, au détriment du demandeur, par le rejet de la demande et le fait de laisser les choses en l'état (Marchal, « *Les Référés* », in Répertoire notarial, op cit., p.47).

## 2. La compétence du juge des référés et les griefs invoqués

L'urgence requise pour fonder la compétence du juge des référés est visée dans l'exploit de citation et résulte de l'objet de la demande.

M. prétend, en substance, que la décision prise à son encontre par le Comité exécutif de l'IRE, en application de l'article 38 de la loi du 22 juillet 1953, visant à lui interdire provisoirement d'exercer sa profession dans l'attente de l'issue de la procédure disciplinaire que le Conseil de l'IRE se propose de mener à son encontre serait illégale dès lors qu'elle aurait été prise :

- avant que la Commission de contrôle ne supervise le contrôle de qualité effectué par l'inspecteur et n'en examine les résultats, en violation de l'article 9 § 1<sup>er</sup>, 5<sup>e</sup> de l'arrêté royal du 26 avril 2007 organisant la surveillance et le contrôle de qualité et portant règlement de discipline des réviseurs d'entreprises,
- par un Tribunal, étant le Comité exécutif, qui ne présenterait pas les garanties d'indépendance et d'impartialité consacrées par l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme,

- en violation de ses droits de la défense.

Il soutient, en outre, que cette décision d'interdiction serait fondée sur des griefs manifestement erronés et serait disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis.

### 3. L'urgence

L'IRE conteste le fait qu'il ait urgence à statuer en l'espèce, aux motifs que M. [redacted] :

- aurait lui-même provoqué par sa négligence la situation d'urgence dont il se prévaut actuellement,
- n'encourrait aucun préjudice,
- aurait pu obtenir un résultat semblable s'il avait mis en œuvre les voies de recours normales.

#### a) la négligence de M. [redacted]

L'IRE reproche à M. [redacted] la négligence, voire la désinvolture, dont il aurait fait preuve à l'occasion de l'envoi des convocations aux réunions du Comité exécutif.

Force est cependant de constater que cet élément n'a, en l'espèce, aucune incidence sur l'appréciation de l'urgence alléguée.

L'urgence alléguée par M. [redacted] n'est, en effet, nullement fonction de la circonstance qu'il ait été retenu ou non en temps utile à la poste les plis recommandés contenant les convocations ou qu'il ait assisté ou non aux réunions du Comité exécutif.

Elle découle de la nature même de la décision (interdiction d'exercer) qui a été prise et du préjudice grave et difficilement réparable qui pourrait en résulter pour M. [redacted].

#### b) l'absence de préjudice

L'IRE soutient que la décision litigieuse ne saurait causer aucun préjudice à M. [redacted] dès lors qu'il a exprimé sa volonté, lors du dernier contrôle de qualité dont il a fait l'objet, de « *se retirer comme réviseur en 2010* » (voir rapport de l'inspecteur [redacted]).

M. [redacted] établit cependant – ce qui est confirmé par l'IRE – qu'à tout le moins deux sociétés dont il est réviseur tiennent leurs assemblées générales début [redacted] prochain, assemblées qui requièrent l'établissement préalable de rapports dans son chef.

#### c) l'utilisation des voies de recours ordinaires

L'IRE fait valoir, enfin, que M. \_\_\_\_\_ aurait pu obtenir le même résultat que celui recherché par la présente procédure, s'il avait utilisé les voies de recours ordinaires prévues par la loi précitée du 22 juillet 1953.

Le Tribunal relève, à cet égard, que l'article 38 § 3 de la loi du 22 juillet 1953 prévoit que : « *Le réviseur d'entreprise ayant fait l'objet d'une mesure d'ordre peut demander à la Commission d'appel de la retirer (...)* ».

Un recours interne pouvait donc être formé à l'encontre de la décision litigieuse par M. \_\_\_\_\_, et ce, dès le jour de sa notification, soit le \_\_\_\_\_ 2010, ou, à tout le moins, de sa signification, soit le \_\_\_\_\_ 2010.

Ce recours n'a (étonnamment) été introduit par M. \_\_\_\_\_ que par courrier recommandé du \_\_\_\_\_ 2010, soit postérieurement à l'intentement de la présente cause, de sorte que l'affaire a été fixée devant la Commission d'appel le \_\_\_\_\_ prochain.

Cette date n'est, certes, pas très éloignée.

Elle ne permet cependant pas à M. \_\_\_\_\_ s'espérer obtenir une décision avant (notamment) la tenue des assemblées générales des sociétés précitées pour lesquelles il doit déposer différents rapports.

Or, il n'est pas établi que le recours formé devant la Commission d'appel aurait abouti plus tôt (et, en tous les cas, avant la date fixée pour le prononcé de la présente ordonnance) si M. \_\_\_\_\_ l'avait formé antérieurement.

d) conclusion

Il faut considérer, au vu des considérations précitées, que l'urgence requise en référé pour que soient ordonnées des mesures est, en l'espèce, établie à suffisance de droit.

#### 4. L'apparence de droits

a) Pétendue du contrôle à exercer par le Tribunal

L'IRE analyse la mesure prise, en l'espèce, par le Comité exécutif comme étant une mesure d'ordre « *pré-disciplinaire* », qui permettrait uniquement un contrôle marginal du juge, limité aux questions de compétence de son auteur et de proportionnalité par rapport à l'intention recherchée (à l'instar de ce qui a été décidé par rapport aux mesures conservatoires prises par le Bâtonnier à l'égard d'un avocat en application de l'article 473 du Code judiciaire : Civ. Namur (réf.), 28 juin 2005, J.L.M.B., 2006, p. 1289 et s.).

M. ... considère, pour sa part, qu'il s'agit d'une mesure disciplinaire prise par une instance ayant cette qualité qui permet un contrôle non expressément limité aux deux aspects précités, en ce compris celui du respect de l'article 6 § 1er de la CEDH, par le Tribunal.

Le Tribunal considère que la distinction entre mesure d'ordre et disciplinaire a, en l'espèce, peu d'intérêt pour les raisons qui seront exposées ci-après, dans le point consacré à la violation dénoncée de l'article 6 § 1<sup>er</sup> de la CEDH.

b) la violation de l'article 9 § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de l'AR du 26 avril 2007

M. ... reproche au Comité exécutif d'avoir pris à son encontre une mesure d'ordre alors que la Commission Contrôle de qualité n'avait pas encore supervisé le contrôle de qualité dont il avait fait l'objet, ni examiné les résultats de celui-ci.

Il en veut pour preuve le fait qu'il est actuellement convoqué pour le 1<sup>er</sup> septembre prochain devant cette Commission pour être entendu au sujet de ce contrôle.

Or, selon l'article 9 § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 26 avril 2007 précité, « *La Commission Contrôle de qualité supervise les contrôles de qualité et examen les résultats de ceux-ci avant de les soumettre au Conseil* ».

Selon M. ... le Conseil serait donc intervenu prématurément en invitant le comité exécutif, dans son rapport du ... 2010, à prendre des mesures d'ordre à son encontre.

Le Tribunal constate cependant qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 22 juillet 1953, le Comité exécutif peut (notamment) d'initiative, lorsque l'intérêt public le requiert, enjoindre par mesures d'ordre au réviseur de s'abstenir provisoirement de tout service professionnel.

L'application de cette disposition ne paraît donc pas conditionnée à l'intervention préalable de la Commission Contrôle de qualité.

L'article 40 de la loi dispose, au demeurant, que « *des mesures d'ordre provisoire peuvent être décidées, dans l'intérêt de la profession, alors même que l'instruction d'un dossier disciplinaire ne serait pas encore clôturée* ».

Cette disposition semble donc consacrer la possibilité de « *procédures* » parallèles (l'une permettant le prononcé de mesures d'ordre, l'autre de mesures disciplinaires) et permet d'expliquer que l'instruction du dossier disciplinaire suive son cours alors que des mesures d'ordre sont déjà prises.



Il n'apparaît, dès lors, pas, *prima facie*, que le comité exécutif serait intervenu prématurément ou en violation des dispositions de l'AR du 26 avril 2007 en prenant les mesures litigieuses.

c) la violation de l'article 6 § 1<sup>er</sup> CEDH

M. \_\_\_\_\_ considère que le Comité exécutif qui a rendu la décision querellée ne constituait pas un tribunal indépendant et impartial et soutient que ses droits de la défense auraient été bafoués.

Selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, lorsqu'une contestation affecte le droit de continuer à exercer ses activités professionnelles après avoir obtenu les autorisations nécessaires, elle doit pouvoir être soumise à un tribunal qui répond aux exigences de l'article 6 § 1<sup>er</sup> de la Convention parce que ce droit relève de la notion de droits et obligations de caractère civil au sens de cette disposition (Arrêts *Golder* du 21 février 1975 et *Köning* du 28 juin 1978, cités dans *Bruxelles*, 21<sup>ème</sup> chambre, 8 février 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 384 et s.).

Il en est également ainsi lorsque la contestation consiste dans des poursuites disciplinaires.

La Cour a cependant également décidé que « *dans le domaine des procédures qui ne sont qualifiées ni de civile ni de pénale par le droit interne, mais de disciplinaires ou administratives, il est bien établi que la mission de juger des infractions disciplinaires ou mineures peut être dévolue à des organes professionnels ou administratifs qui ne satisfont pas eux-même aux exigences de l'article 6 § 1<sup>er</sup> de la Convention, pour autant qu'ils soient soumis au contrôle d'un organe juridictionnel jouissant de la plénitude de juridiction* ».

La Cour a ainsi admis que « *dans ce genre de procédures, les organes inférieurs peuvent ne pas remplir les conditions requises pour pouvoir être considérés comme des tribunaux indépendants et impartiaux* » (arrêts *Albert* et *Le Compte c/ Belgique*, 10 février 1982 et *Riepan c/ Autriche*, 14 novembre 2000, cités dans *Bruxelles*, 21<sup>ème</sup> chambre, 8 février 2007, *op cit.*).

En l'espèce, la décision prise par le Comité exécutif est susceptible d'appel devant la Commission d'appel.

Le Comité exécutif s'analyse donc comme un organe inférieur qui n'est pas tenu de répondre aux exigences de l'article 6 § 1<sup>er</sup> de la CEDH.

Il n'est pas établi, ni même allégué, pour le surplus, que la Commission d'appel (notamment composée de magistrats) devant laquelle la décision peut être contestée ne constituerait pas un

recours de pleine juridiction répondant aux exigences de l'art 6 de la CEDH.

d) l'absence de proportionnalité de la mesure prise

M. [redacted] dénonce, enfin, le caractère erroné des manquements mis à sa charge ainsi que, s'ils devaient être considérés comme établis, l'absence de proportionnalité entre ceux-ci et l'objectif poursuivi.

Il n'appartient pas au Tribunal de céans de statuer sur le fondement même des griefs invoqués à l'encontre de M. [redacted] par le Comité exécutif pour justifier sa décision.

Il lui incombe, par contre, de contrôler le respect d'un rapport de proportionnalité entre la mesure prise et le but (dicté, en l'occurrence, par la loi) que le Comité exécutif poursuivait en la prenant.

Le Tribunal considère, à cet égard, compte tenu de la nature spécifique des manquements reprochés et de leur récurrence alléguée par l'IRE, que l'interdiction provisoire d'exercer faite à M. [redacted] - dont on se souviendra qu'il a déclaré, en [redacted] dernier, à l'inspecteur [redacted], avoir l'intention de cesser toute activité en [redacted] 2010 - n'est pas disproportionnée avec l'intérêt public poursuivi.

Il convient de garder à l'esprit, en outre, que la loi prévoit expressément qu'une telle interdiction cesse de plein droit de produire ses effets si la Commission de discipline n'est pas saisie dans les 6 mois de la mesure.

##### 5. Conclusion

Au vu des considérations précitées, la demande tendant à entendre ordonner la suspension de la décision prise le [redacted] 2010 par le Comité Exécutif de l'IRE à l'encontre de M. [redacted] doit être déclarée non fondée.

\* \* \*

Dans la mesure où il succombe, il convient de condamner M. [redacted] aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée au montant de base pour les demandes non évaluables en argent de [redacted] €.

---

*PAR CES MOTIFS,*

---

Nous, \_\_\_\_\_, juge désignée pour remplacer le président  
du tribunal de première instance de Bruxelles, assistée de  
\_\_\_\_\_, greffier délégué ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière  
judiciaire;

Statuant au provisoire, contradictoirement ;

Rejetant toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Vu l'urgence ;

Déclarons la demande recevable mais non fondée. En déboutons M.

Le condamnons aux dépens liquidés, pour l'IRE, à \_\_\_\_\_ € (I.P.).

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des référés du  
2010.

